

Si, malgré ces avertissements, l'utilisation des systèmes de documentation automatique devait se généraliser, l'auteur nous prédit un monde de cauchemars: concentration du pouvoir d'orienter le droit entre les mains d'un petit nombre, obsession par les règles, fin de la possibilité de faire évoluer le droit par interprétation, surcroît d'information et accroissement de l'inégalité parmi les avocats. Il serait futile de discuter chacune de ces horreurs. Qu'il suffise de constater qu'à l'heure actuelle, les avo-

cats des petits bureaux sont relativement surreprésentés parmi les clients de DATUM. Et croire que le droit cessera d'évoluer quand on améliore nos instruments de recherche, c'est voir dans le rôle social du droit un simple jeu de cache-cache.

L'auteur ne nous livre, en somme, qu'une admirable rêverie. On aimerait lui renvoyer la fleur par laquelle elle se termine: "Promiscuous spending of public funds should not be permitted".

## 28. Libertés publiques

## 29. Droit et pauvreté

Herbert Marx et Jean Héту, avocats, professeurs  
à l'Université de Montréal.

### LE BARREAU ET LES AVOCATS POPULAIRES \*

C'est au début de 1971 que sont apparus les premiers «avocats populaires», c'est-à-dire des assistés sociaux ou chômeurs ayant pour but d'informer bénévolement leurs semblables de leurs droits découlant de la loi de l'aide sociale et de l'assurance-chômage, les aider à recevoir leur dû en vertu de ces deux lois et même les représenter devant les organismes concernés. L'absence d'avocats intéressés par la pratique de droit et pauvreté, l'adoption de la *Loi de l'aide sociale* en 1969 et l'attitude plutôt négative de certains fonctionnaires du bien-être social et de l'assurance-chômage sont, sans aucun doute, les principales raisons qui ont suscité leur création.

Le 25 janvier 1972 les avocats populaires de Montréal se regroupèrent au sein de l'Association pour la Défense des Droits Sociaux du Montréal Métropolitain (ADDS-MM). Et à la fin de 1972 on dénombrait 143 «avocats populaires» à Montréal seulement. Des 11 cellules locales «d'avocats populaires» (ADDS locaux), sept seulement font encore partie de l'ADDS-MM (St-Henri, Mile-End, Centre-Sud, Mercier, St-Michel et Outremont) et une autre fonctionne de façon autonome, c'est l'ADDS Petite Bourgogne Inc. Actuellement on estime à environ 60 le nombre «d'avocats populaires» à Montréal dont plus de 85% sont des femmes et à environ 150 le nombre des «avocats populaires» pour tout le Québec.

(\*) L'étude intitulée *Les avocats populaires* (avril 1974) de M. Jean Boisvert, étudiant en 3e année à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, nous a été des plus utiles pour la rédaction de cette chronique.

Au début, le Barreau de la Province ne semble pas s'être trop préoccupé de la mise sur pied d'un tel mouvement. Cependant, dès le 1er décembre 1972 le Comité du ressort exclusif de l'avocat en arrivait à la conclusion qu'aussi bien l'appellation «avocat populaire» que l'offre de services par de telles personnes constituait une infraction à la *Loi du Barreau*, S.Q. 1966-1967, ch. 77, articles 1(e), 128(1)a, 132, 133 et 136. Le Comité se disait toutefois conscient de la «mauvaise publicité que pourrait s'attirer le Barreau si des poursuites massives et nombreuses étaient intentées contre les avocats populaires» et était d'avis qu'il fallait bien étudier la stratégie que le Barreau devait adopter vis-à-vis ce groupement. «Si ces personnes, agissant comme avocats populaires, sont très peu nombreuses et se limitent à quelques activités purement locales, le Comité suggère que le Barreau surveille attentivement leurs faits et gestes et n'entame pas immédiatement de poursuite. Si au contraire, le groupement des avocats populaires prend de l'ampleur et exerce de façon extensive dans toutes les cliniques locales et devient en sorte un barreau parallèle, le Comité est d'avis que le Barreau doit entreprendre immédiatement les procédures pour stopper ou empêcher le développement de ce mouvement, afin d'éviter, ultérieurement, un affreusement qui pourrait être dommageable pour le Barreau et ses membres».

Comment expliquer cet intérêt soudain du Barreau pour les pauvres. Comme on l'a déjà souligné, «ils ne faut cependant pas se leurrer sur ce que fut le système d'assistance judiciaire et reconnaître que souvent ces causes étaient référées aux stagiaires ou traînaient en longueur. Parce que non payants, ces cas traités en seconde classe ne

rendaient pas justice aux citoyens défavorisés» (Y. Bergeron, «Un peuple libre est un peuple informé», *Barreau '73*, vol. 5, no 9, octobre 1973, p. 2). Et tout à coup on réclame que «tous les vrais avocats pratiquants... fassent un front commun et combattent par tous les moyens cet empiètement d'un personnel qui n'a pas les qualifications nécessaires pour représenter légalement et efficacement la population» (G. Desjardins, «La pratique de droit... c'est à qui?», *Barreau '73*, vol. 5, no 7, juillet-août 1973, p. 2). C'est l'intérêt public qui, dit-on, est en péril! (J. Viau, «Avocats: à vos affaires!», *Barreau '73*, vol. 5, no 8, septembre 1973, p. 2).

En octobre 1973 le secrétaire adjoint du Barreau de Montréal faisait parvenir à la présidente des ADDS-MM une lettre l'informant que la *Loi du Barreau* stipule qu'il est défendu d'utiliser tout titre analogue à celui d'avocat (art. 136a) et d'agir de manière à donner lieu de croire qu'on est autorisé à remplir les fonctions d'avocats où à en faire les actes (art. 137). «Nous nous rendons compte, disait-il, des grands services que vous rendez aux économiquement faibles, mais nous n'ignorons pas que beaucoup de gens croient qu'un «avocat populaire\* est un avocat au sens de la loi, c'est-à-dire une personne qui s'est conformée aux exigences requises pour devenir membre de l'Ordre et a acquis les connaissances nécessaires pour donner des avis d'ordre juridique».

Suite à cette mise en demeure, les «avocats populaires» dénoncèrent l'action entreprise par le Barreau. «Nous n'avons pas l'intention, disaient-ils, de mener une lutte égale contre cette grosse corporation qui cherche à protéger ses intérêts (\$\$\$). Par contre, nous continuerons à défendre les assistés-sociaux tant

et aussi longtemps que le besoin se fera sentir. Notre titre d'avocat populaire on s'en fout, parce qu'on sait que les gens ne jugent pas sur les titres mais sur les actes. Nous cessons de nous appeler avocats populaires parce que nous savons que pour les assistés-sociaux, nous resterons toujours *leurs* avocats. Diplômés ou non! («*Le Droit populaire*, journal de l'ADDS-MM, vol. II, no 2, p. 4).

Il est évident qu'avec l'instauration du nouveau système d'aide juridique au Québec, les avocats populaires sont apparus, pour certains, comme des concurrents «mettant l'intérêt public en péril». Même si nous admettons que l'appellation «avocats populaires» peut amener le public à confondre ces derniers avec les avocats employés dans les cliniques juridiques, nous n'en considérons pas moins que les «avocats populaires» jouent un rôle des plus utiles comme animateur de leur milieu et sont loin de faire double emploi avec les avocats sociaux. Leur bilan est d'ailleurs très positif: vulgarisation de la loi, faire prendre conscience à la population de certains cas d'exploitation (e.g. travail à domicile), pressions pour faire modifier la *Loi de l'aide sociale* et humaniser les bureaux du bien-être social, développer chez les assistés sociaux une nouvelle mentalité pour les aider à sortir du cercle de la pauvreté, etc. De plus, si les «avocats populaires» ont continué d'exister malgré la création d'un réseau de clinique juridique, serait-ce parce que les avocats sociaux n'ont pas joué le rôle qu'on attendait d'eux ou serait-ce tout simplement parce qu'il pouvait bien y avoir complémentarité entre les deux groupes? C'est cette dernière hypothèse que revient un stagiaire des Services Juridiques Populaires de Sherbrooke

Inc. lorsqu'il écrit: «Au contact des cliniques, les avocats populaires devinrent plus compétents et sont maintenant un apport indispensable au bon fonctionnement d'une clinique légale. Ce sont eux qui apportent à notre pratique l'aspect critique et social qui nous permet de faire plus que de régler les cas particuliers. Ces avocats populaires sont donc des citoyens bien implantés dans leur milieu et nous permettent de rejoindre plus facilement et efficacement une clientèle parfois farouchement individualiste et hostile... De même, travailler avec des gens du quartier ou milieu nous permet d'être plus informés des besoins légaux de l'ensemble de nos clients; nous en arrivons aussi à ne pas perdre toute sensibilité à un problème légal et à y voir aussi son aspect social et la solution que nous pourrions y apporter (Y. Bergeron, précité). De plus, et c'est peut-être cela qui explique davantage leur survivance, c'est que les «avocats populaires» sont très disponibles, en ce sens qu'ils sont prêts à accompagner à n'importe quel moment leur «client» au bureau du bien-être social ou de l'assurance-chômage pour qu'il obtienne son dû sur-le-champ.

Même s'ils ne s'appellent plus «avocats populaires», ces derniers enfreignent probablement encore la *Loi du Barreau* en continuant à donner des avis d'ordre juridique (art. 128(1)) même sans rémunération aux assistés sociaux et aux chômeurs. Cependant l'article 128 al. 2 par. a, qui stipule qu'il est du ressort exclusif de l'avocat de plaider devant tout tribunal, ne les empêche pas de représenter leurs semblables devant un conseil arbitral comme celui de l'assurance-chômage ou aux bureaux du bien-être social qui ne sont pas des tribunaux mais simplement des bureaux ad-

ministratifs. Quoi qu'il en soit l'intérêt public dont se réclame le Barreau n'irait-il pas dans le sens d'une collaboration plutôt que d'une opposition avec les «avocats populai-

res»? La pratique de droit et pauvreté est-elle une question de privilège? La guerre à la pauvreté, c'est pour qui? et pourquoi?

### 30. Chronique de Paris

Georges Khiat, avocat à la Cour de Paris.

LE NOUVEAU DAUPHIN: Me Francis MOLLET VIEVILLE.

On sait qu'il est de tradition d'élire le dauphin, c'est-à-dire le futur bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, une année à l'avance.

Et c'est ainsi que le 27 juin 1974, dans la prestigieuse bibliothèque de l'Ordre des avocats, maître Mollet Vieville, fut proclamé dauphin, avec une brillante majorité, pour succéder à Me Bernard Lasserre, bâtonnier actuellement en exercice.

Issu d'une famille de Juristes, Maître Mollet Vieville est inscrit au Barreau de Paris depuis juillet 1939.

Ancien élève de l'Ecole de Saumur, mobilisé pendant la guerre en qualité d'officier de cavalerie, Me Mollet Vieville a rejoint le palais à sa démobilisation en qualité de collaborateur de l'éminent et regretté bâtonnier Poignard.

En 1945, Me Mollet Vieville est élu secrétaire de la conférence du stage. Il déploya alors des efforts suivis, soutenus et utiles au sein de l'Union des jeunes avocats, puis fit partie des fondateurs de la Fédération nationale des UJA ainsi que de la Mutuelle des avocats de France.

Il est élu en 1960 membre du Conseil de l'Ordre après avoir appartenu au comité directeur de

l'Association nationale des avocats de France.

Me Mollet Vieville s'est toujours spécialement intéressé au sort des jeunes qui embrassent la difficile carrière du Barreau et estime que la profession doit évoluer dans le cadre de la tradition, en raison des impératifs actuels et du rôle professionnel et social que doit remplir l'avocat moderne.

Me Mollet Vieville sera le premier bâtonnier qui exerce la profession d'avocat en association.

Civiliste et commercialiste, comme son père, qui était avocat à Paris, Me Francis Mollet Vieville a lui-même deux fils également inscrits au Barreau de Paris.

Sa souriante amabilité jointe à un dynamisme dont il ne s'est jamais départi lui permettront tout naturellement de diriger l'Ordre des avocats avec l'autorité et la compétence nécessaires dans les conjonctures présentes.

Il importe aussi de souligner que Me Mollet Vieville a participé en 1963 au congrès de la Canadian Bar Association en qualité de représentant du bâtonnier de Paris et ses interventions pertinentes furent particulièrement remarquées.

Nous souhaitons ardemment que selon la tradition il puisse prochainement revenir à Montréal en qualité de chef de l'Ordre des avocats.